

Présidence de la République



Republique Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 210 044

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIETE BOIS ROUGE
=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 19.072 du 22 mars, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministère ;
- Vu le Décret 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu la Décision N° 037/MEFCP/DIRCAB du 12 octobre 2009 portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA ;
- Vu la Décision N° 48/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 23 octobre 2020 portant Désignation des Membre de la Sous - Commission d'Evaluation (SCE) ;

- Vu La Note de Service N°37/MEFCP/DIRCAB du 07 septembre 2020 portant Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Attribution des Permis (CIMA)
- Vu L'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N° 02 du 09 septembre 2020 pour l'obtention d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine,
- Vu Le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-Commission d'Evaluation et le Rapport de la Commission Mixte d'Attribution des Permis,
- Vu Les Procès-Verbaux relatifs respectivement à l'approbation des documents d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à l'ouverture publique des offres, à la désignation des membres de la Sous-Commission d'Evaluation des offres, à la validation du rapport de la Sous-Commission d'Evaluation et à l'ouverture des offres financières,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX,
FORETS, CHASSE ET PECHE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **BOIS ROUGE** un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de Cent Quatre-Vingt Six Mille Cinq Cent Quatre-Vingt-Seize hectares (186.596 ha) soit Cent Trente Sept Mille Cinq Cent Quatre Vingt Cinq hectares (137.585 ha) de superficie utile et taxable.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 193.

Article 2 : Le permis en un seul lot est situé dans la préfecture de la LOBAYE.

Il est défini par les coordonnées suivante : 3°46' et 4°21' de latitude Nord, 16°48' et 17°30' de longitude Est. Les limites sont les suivantes :

Au Nord-Est : du village Ligara, suit la piste rurale Ligara-Kansele-Bodale - Batombi-Banga-Bondara-Boundjogo-Poutem-Ngotto. Du village Ngotto, suit la piste Ngotto- Bagoua jusqu'à la rivière Lobaye puis, le cours de la Lobaye Jusqu'au confluent Lobaye-Mbaéré.

Au Sud : de ce confluent, suit le cours de la Mbaéré jusqu'au confluent de cette rivière avec la Bodingué.

Au Sud-Ouest : Remonte le cours de la Mbaéré jusqu'au confluent avec le cours d'eaux Bilinga

Au Nord-Ouest : De ce confluent suit le cour d'eau Bilinga jusqu'au site de L'ancien village Gbakala, suit le piste piétonne jusqu'au site de l'ancien village Ligara.



Article 3 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement Forestier au sein de la Société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis n°193.

Article 4 : La Société **BOIS ROUGE** s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois (3) premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du permis, objet de cet acte.

Article 5 : La société **BOIS ROUGE** demeure soumise à toutes dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 FEV. 2021

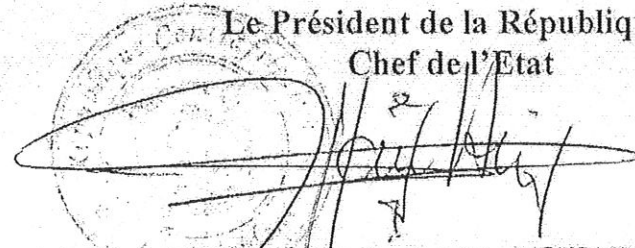
**Le Ministre des Eaux, Forêts
Chasse et Pêche,**

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**


Amit IDRISS


Firmin NGREBADA

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat**


Pr Faustin Archange TOUADERA